



ENTRE LAC ET MONTAGNES

---

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 à 18H 30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes**

---

**1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 NOVEMBRE 2024.

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**3) Résiliation de la Convention de Délégation de Service Public avec SAS LRL :**

Conformément à l'article 27 de la convention de délégation de service public, les manquements répétés de la SAS LRL en matière d'hygiène, en matière de règlement des loyers et des remboursements des services mis à sa disposition par la Commune (téléphone - internet – vidéoprotection), en matière de nuisances sonores nocturnes, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la résiliation immédiate de la convention.

**Article 27. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE**

Le présent contrat pourra, avant son expiration, être résilié par la Commune, à laquelle le cautionnement restera acquis à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de faute d'une particulière gravité, inconduite notoire ou condamnation du Délégué pour des délits ou crimes constatés par une décision de justice définitive. Le Maire, ou son représentant, adressera au Délégué une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au Délégué. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige. La résiliation aura un effet immédiat.

La fermeture administrative de l'établissement prononcée par les autorités compétentes en raison d'un manquement aux règles d'hygiène constitue une faute grave au sens du présent Article.

- En cas de manquements répétés ou d'infraction aux clauses du présent contrat ou d'inexécution totale ou partielle de ces clauses. Après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil municipal, notifiée au Délégué directement ou par lettre sous pli recommandé.

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'Article 32.

La déchéance du Délégué et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à la Commune d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Délégué.

**4) Réclamation factures EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 – part assainissement :**

Lors des travaux de renouvellement du réseau Alimentation Eau Potable Route de Menthon en 2020/2021, la décision a été prise par Monsieur le Maire-Adjoint aux travaux de procéder avec l'entreprise attributaire du marché AEP à l'extension du réseau d'Assainissement Collectif. Toutefois lors de la réception des travaux le 22 juillet 2021, le courrier informant les riverains de leur obligation de branchement au réseau collectif dans un délai de 2 ans a été oublié. En avril 2023, un courrier de relance leur est parvenu.

Néanmoins, la facturation eau et assainissement 2024 a été effectuée pour la part EAU mais aussi pour la part ASSAINISSEMENT pour toute la période 2024, alors que certains propriétaires n'ont pas effectué les travaux de branchement.

Ainsi, Messieurs LAVOREL et VANDOMELE ont porté réclamation sur la part assainissement.  
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dégrèver la part assainissement pour ces 2 factures

#### **5) Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO – autorisation de signer la convention :**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment **de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.**

Par un arrêté du 30 septembre 2022 le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts **visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public** (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets **abandonnés diffus** issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la **Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité **assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.**

Considérant l'intérêt que présente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, **il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer cette Convention avec CITEO**

#### **6) Aide financière aux colonies de vacances UFOVAL 2025 :**

Madame le Maire rappelle que la commune a pris la décision en 2019 de renouveler la « convention séjours de vacances » pour favoriser le départ des enfants et des jeunes de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74 en participant financièrement aux séjours des enfants ;

Pour 2021, la participation journalière a été acceptée à 4.20 € par jour et par enfant, (délibération N°2021/001-18/01 du 18 janvier 2021).

Pour 2022, la participation journalière a été acceptée à 4.25 € par jour et par enfant (délibération N°2021/090-10/12 du 10 décembre 2021)

Pour 2023, la participation journalière a été acceptée à 4.30 € par jour et par enfant (délibération N°2022/074-12/12 en date du 12 décembre 2022)

Pour 2024, la participation journalière a été acceptée à 4.35 € par jour et par enfant (délibération N°2024/078-14/12 en date du 14 décembre 2024)

Afin de continuer à favoriser le départ des enfants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour 2025 avec la proposition de participation journalière de 4.40 € par jour et par enfant. (proposition de Fédération des Œuvres Laïques en date du 15/11/2024).

#### **7) Déblocage aide financière famille BRUNET :**

Suite à l'incendie qui a ravagé l'exploitation agricole du GAEC LA CHEVRERIE D'ALEX dans la nuit du 21 novembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de débloquer une aide financière de 2000 €.

ALEX, le 21 novembre 2024

Le Maire,  
Catherine HAUTER

